

C H A M P A G N E - S U R - L O U E



REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE de CHAMPAGNE SUR LOUE

A COMPTER DU 4 OCTOBRE 2023

Le maire de la commune de CHAMPAGNE SUR LOUE

Vu les articles L. 2213-8 et L. 2213-9 et suivants du Code Général des collectivités Territoriales,

Vu les articles 225-17 et suivants du Code Pénal

Vu les articles 78 et suivants du Code Civil

Considérant qu'il est indispensable d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article 1^{er}.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans une autorisation écrite du maire de la commune.

Article 2. - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2) Aux personnes domiciliées dans la commune et les descendants directs, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune possédant une sépulture de famille mais ayant droit à une place dans la sépulture familiale.
- 4) Dérogation au cas par cas

Article 3. - Choix des emplacements

Le choix de l'emplacement dans le cimetière sera en fonction de la disponibilité des terrains.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit un terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

Article 4. - Aménagement général du cimetière

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir une allée et un numéro du plan.

Un registre sera tenu par la Mairie mentionnant pour chaque sépulture : les nom, prénom(s), domicile du défunt, l'allée, le numéro du plan, les dates de naissance et de décès.

Article 5. - Horaires d'ouverture

Le cimetière est ouvert tous les jours. La porte doit toujours rester fermée.

Article 6. - Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 7. - Il est expressément interdit :

- 1) d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et porte du cimetière.
- 2) d'escalader les murs de clôture, les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- 3) de déposer des ordures dans quelque partie du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- 4) De jeter des déchets non biodégradables (fleurs artificielles, pots, verres) dans le bac à déchets
- 5) d'y jouer, boire et manger
- 6) de photographier ou filmer sans autorisation municipale.

Article 8.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 9.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles **ou** de la mairie.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 10.

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Article 11. - Plantations

Les plantations d'arbustes ne sont pas autorisées. Seules les fleurs en pots ou les plantes sont autorisées. Elles devront être tenues en bon état. La famille devra enlever les fleurs coupées ou les pots de fleurs déposés sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

Article 12. - Entretien des sépultures

Les concessions seront entretenues par les familles en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute de satisfaire à ces obligations, ou en cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la municipalité aux frais de la famille.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 13.

Aucune inhumation, ni dépôt d'une urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu sans une autorisation de l'administration municipale.

Article 14. - Concessions

Un terrain de 2 mètres carrés environ (2 m de longueur, 1m de largeur et d'une profondeur de 1,50m) est réservé à chaque corps d'adulte ; pour les enfants de moins de 5ans, 1mètre carré environ (1,20m de longueur et 0,60 m de largeur est affecté à leur inhumation). Les fosses destinées à recevoir les cercueils d'adulte auront une largeur de 0,80m et une longueur de 2m.

Article 15.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession aux tarifs au jour de la signature, tarifs fixés par délibération du conseil municipal détaillés ci-dessous :

Concession proposée	15 ANS	30 ANS
Simple (1 emplacement)	150 €	200 €
Double (2 emplacements)	200 €	300 €

Article 16.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation d'usage et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession est reprise par la commune qui peut aussitôt procéder à un autre contrat.

Article 17. - Caveaux et monuments

Toute construction de caveau et monument est soumise à une autorisation de travaux.

Aucune inscription autre que les nom, prénom(s), date de naissance et de décès ou/et âge du défunt ne peut être placée, sur les pierres tombales sans l'approbation préalable du maire.

Les monuments, pierre tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou béton moulé.

Article 18.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées seront réunis avec soins pour être inhumés dans l'ossuaire de la commune avec indication du nom et de la date du décès.

AUX FRAIS de la commune pour les concessions abandonnées à la suite de la procédure de reprise décidée par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2012.

Article 19.- Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'autorité Municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Fait à Champagne sur Loue, le 04 OCTOBRE 2023

Le maire

 Marie-Christine PAILLOT

Mairie de Champagne sur Loue - 18 rue du PAVE 39600 CHAMPAGNE SUR LOUE

☎ 03 84 37 69 12 – permanence tous les vendredis de 10h à 12 h et de 14h à 15h30 ou sur rendez vous

mairie.champagnesurloue@valdamour.com - www.champagne-sur-loue.fr

Envoyé en préfecture le 13/10/2023

Reçu en préfecture le 13/10/2023

Publié le 04/10/2023

Berger
Levrault

ID : 039-213900954-20231004-D2723-DE

